



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 47790

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le processus de transfert du livret A d'un établissement à un autre. Depuis le 1er janvier 2009, le livret A peut être distribué par toutes les banques et non plus seulement, comme c'était le cas, par les seuls Caisse d'épargne, Banque postale et Crédit mutuel. Dans la mesure où il est interdit de détenir plus d'un livret A par personne, tout client peut donc, soit ouvrir un livret A dans la banque de son choix s'il n'en possède pas, soit fermer son livret A existant pour en ouvrir un nouveau dans une autre banque, soit faire transférer dans un autre établissement celui qu'il détient déjà. Le processus de transfert d'un livret A, d'un établissement à l'autre, est essentiel pour garantir au client sa liberté de choix. Un arrêté ministériel en date du 4 décembre 2008 prévoit des conditions de transfert simples et normalisées. Il s'avère cependant que des établissements ont constaté de nombreuses difficultés dans l'application des textes organisant les transferts de livret A, dû notamment à l'entrave répétée des organismes qui possédaient le privilège de distribution du livret A. Les caisses régionales du Crédit agricole et la Fédération nationale du crédit agricole ont ainsi constaté des exigences illégales, des déplacements imposés contraire à la réglementation, des motifs erronés de rejet, des délais légaux non respectés, des facturations indues. Pour le Crédit agricole, qui a déposé des plaintes, ces manoeuvres dilatoires retardent la mise en oeuvre de la généralisation de la distribution du livret A et sont un obstacle à la libre concurrence. En outre, elles nuisent gravement aux clients ainsi qu'au financement du logement social. Au 31 décembre 2008, on estimait à 60 % le pourcentage de français qui détiennent un livret A. Il lui demande donc de faire le point sur ce dossier et de s'assurer que la nouvelle législation en place depuis le 1er janvier soit respectée.

Texte de la réponse

Le principe de la monodétention du livret A (et de tout produit d'épargne réglementée de manière générale) a été réaffirmé dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 : une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A (ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009). À l'occasion de la réforme du livret A, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a notamment rappelé à plusieurs reprises les banques à leur devoir de conseil, en insistant sur l'interdiction de détenir plusieurs livrets A. Afin de lutter contre la multidétention de livrets A tout en facilitant la mise en oeuvre de la réforme, les services du ministre ont élaboré, en concertation avec les banques de la place dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, un formulaire-type destiné à faciliter les transferts de livrets A entre établissements bancaires (cette procédure ayant donné lieu à la publication d'un arrêté en date du 4 décembre 2008). Ainsi, lorsqu'un épargnant souhaite ouvrir un livret A dans une nouvelle banque et qu'il en détient déjà un, il peut procéder au transfert de son livret A en utilisant le formulaire-type : la banque d'accueil se charge alors de transmettre la demande de transfert de livret A auprès de l'ancien réseau pour effectuer le transfert de fonds, ceci évitant que les cas de multidétention se multiplient. Ce dispositif de transferts a fait l'objet d'un consensus de la part des établissements de la place et donné lieu à la publication d'une circulaire par le comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) le 15 octobre 2008. Les discussions récentes menées au sein du groupe de travail consacré à la prévention de la multidétention de livrets A ont cependant mis en

évidence le fait que cette procédure n'avait été que peu utilisée dans les premiers mois de la réforme du livret A et qu'elle avait pu soulever, dans certains cas, des difficultés pratiques. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est très attaché à ce que cette procédure de transferts, qui résulte d'un consensus de place, fonctionne de manière fluide et efficace. En lien avec le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a rappelé, dans un courrier adressé aux banques, leurs obligations réglementaires en matière de transferts de livrets A, en insistant pour que les difficultés opérationnelles constatées soient levées sans délai. Par ailleurs, les services du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont organisé une réunion de place avec les principales banques le mercredi 6 mai 2009 afin de rappeler la réglementation applicable dans ce domaine. Cette réunion a permis de restaurer un climat de dialogue entre les réseaux bancaires : ceux-ci ont convenu de reprendre le fil des réunions techniques ayant lieu dans le cadre du CFONB, en vue de résoudre rapidement les différents aspects qui posent problème lors des transferts. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant quant au bon fonctionnement de la procédure de transferts de livrets A, condition du succès de la réforme de l'épargne réglementée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47790

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2009, page 4124

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6166